

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE FACULTÉ

Article premier: *Convocation*

¹ Le conseil de faculté fixe les dates des séances ordinaires.

² En cas d'urgence, le doyen peut convoquer le conseil à brève échéance. En outre, il doit le convoquer si plus d'un tiers de ses membres, indication faite de l'objet alors à traiter, en formule la demande par écrit.

³ Le conseil de faculté est convoqué par le doyen une semaine au moins avant la séance.

⁴ Il envoie aux membres du conseil l'invitation avec la liste des objets à traiter par écrit ainsi que la documentation y relative. Les membres du corps intermédiaire et les chargés de cours ne siégeant pas au conseil reçoivent la liste des objets à traiter.

⁵ Exceptionnellement, une consultation ou votation ne nécessitant pas de débat peut se faire par écrit, pour peu que trois membres au moins du conseil de faculté ne sollicitent pas la discussion de l'affaire au cours d'une séance régulière.

⁶ Les membres empêchés doivent le signaler au doyen avant la séance.

⁷ Toute suppléance au conseil de faculté est exclue.

Art. 2. *Présidence et ordre du jour*

¹ Le doyen préside la séance. Il cède la présidence au vice-doyen si quelque affaire le concerne directement.

² Le conseil de faculté se trouve capable de décider quand la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente, la séance ayant été convoquée dans les formes.

¹ De chaque séance il sera tenu procès-verbal contenant: la date de la séance, les noms des membres présents et des membres excusés, les opinions exprimées sur les affaires traitées, les décisions et les résultats des votes.

² Chaque membre peut présenter un exposé par écrit d'un point de vue qu'il juge important et demander son annexion au procès-verbal, pourvu qu'il l'ait annoncé en séance.

³ Des propositions de complément ou de rectification peuvent être déposées à la séance suivante.

⁴ Chaque procès-verbal du conseil de faculté requiert, pour être validé, l'approbation de l'assemblée.

⁵ Les procès-verbaux sont exclusivement réservés à l'usage interne de la Faculté.

Art. 5. *Caractère confidentiel*

¹ Les délibérations touchant aux affaires d'appel ou de contestation de l'enseignement ainsi que celles qui concernent des intérêts de personnes sont confidentielles quant à leur objet et à leur résultat. Le conseil peut déclarer confidentielles d'autres affaires.

² Si les délibérations touchent aux intérêts personnels d'un membre du conseil, ce dernier s'abstiendra d'y prendre part et d'y voter. Le conseil l'aura toutefois entendu auparavant.

³ Chaque membre du conseil de faculté a le droit d'accès aux actes de la Faculté. L'accord du doyen est requis pour en prendre copie ou les photocopier.

Art. 6. *Approbation et modification du règlement*

¹ Toute modification du présent règlement requiert la majorité des deux tiers des suffrages.

²